

# ARBITRAGE

En vertu du *Règlement sur le plan de garantie  
des bâtiments résidentiels neufs*  
(Décret 841-98 du 17 juin 1998)

---

CANADA  
Province du Québec  
District : Terrebonne

Organisme d'arbitrage autorisé par la Régie du bâtiment :  
Groupe d'arbitrage et de médiation sur mesure (GAMM)

N° dossier Garantie : 227920-12108  
N° dossier GAMM : 2024-11-01

---

Entre

**ALAIN DESHARNAIS**  
Bénéficiaire

C.

**CONSTRUCTION MICHEL HARNOIS & FILS INC.**  
Entrepreneur

Et

**LA GARANTIE DE CONSTRUCTION RÉSIDENTIELLE (GCR)**  
Administrateur

---

## DÉCISION

---

Arbitre :	Me Jean Morissette
Pour les bénéficiaires :	Monsieur Alain Desharnais
Pour l'entrepreneur :	Monsieur Hugo Harnois
Pour l'administrateur :	Non représenté
Date de la décision :	1 <sup>er</sup> mai 2025

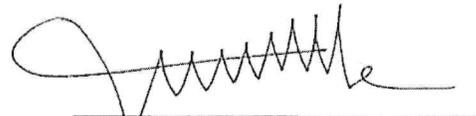
---

1. Le Bénéficiaire a porté en arbitrage la décision de l'Administrateur du 4 octobre 2024;

2. Un avis de convocation a été transmis à la suite d'une conférence de gestion du 8 janvier 2025 dans laquelle les informations sur le déroulement de l'arbitrage ont été soumises aux parties;
3. Suivant cette conférence de gestion, une entente est intervenue;
4. Cette transaction et quittance est signée par les parties les 24 et 25 avril 2025 et est en annexe de la présente;

**POUR ET PAR CES MOTIFS :**

5. **DONNE ACTE** de l'entente intervenue;
6. **ORDONNE** aux parties de respecter les termes de la transaction et quittance signée les 24 et 25 avril 2025;
7. **LES FRAIS** de l'arbitrage étant payables par le Bénéficiaire tel que prévu à la transaction; lesquels frais seront payables dans un délai de 30 jours de la date de la facturation par l'organisme d'arbitrage, avec intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q. passé ce délai de 30 jours;



JEAN MORISSETTE, arbitre